RÈGLEMENT (CEE) N° 1941/93 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil, du 4 mai 1993, relatif à certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part [1], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 [3], et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que la Communauté a signé un accord bilatéral agricole avec l'Autriche ; que cet accord comprend, entre autres, un arrangement concernant les échanges mutuels de fromages [4] ;

considérant que les fromages mentionnés dans cet accord doivent être accompagnés par le certificat IMA 1 ; qu'il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de l'organisme émetteur de ces certificats en Autriche suite à une réorganisation administrative ainsi que de rectifier une disposition de l'annexe III pour éviter toute ambiguité ; que ces adaptations exigent d'apporter des modifications au règlement (CEE) n° 1767/82 [5] de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/93 [6] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit.

1) À l'annexe III, le texte de la phrase liminaire du point J et le point J.1 sont remplacés par le texte suivant :

« J. en ce qui concerne le fromage tilsit, figurant à l'annexe I points m) et n) et relevant du code NC ex 0406 90 25 :

1. la case n° 7 en y indiquant "fromage tilsit" ; »

2) À l'annexe IV, dans la quatrième colonne de la rubrique « Autriche », la dénomination de l'organisme émetteur des certificats IMA 1 en Autriche est remplacée par « Agrarmarkt Austria (AMA) ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(3) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.
(4) JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.
(6) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 78.